

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT**

Direction des infrastructures

Service des mobilités routières
Arrêté n° 2020-459

Arrêté portant réglementation de la circulation et limitation de vitesse sur la RD 24 sur le territoire des communes de CHARTRES et de NOGENT-LE-PHAYE en raison de la mise en service du giratoire de la Tanière

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
VU l'arrêté n°AR2406200187 en date du 24 juin 2020 du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Thierry ANGOULVANT, Directeur des infrastructures,

Considérant que le giratoire de la Tanière, situé sur la RD 24 du PR 45+244 au PR 45+332 à NOGENT-LE-PHAYE, sera mis en service à compter du 03 septembre 2020, il y a lieu de réglementer la circulation routière sur ce nouvel aménagement et de limiter la vitesse à 70 km/h sur la RD 24, sur le territoire des communes de CHARTRES et de NOGENT-LE-PHAYE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les usagers désirant s'engager sur le giratoire de la Tanière devront céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 : Du 03 septembre au 30 septembre 2020, la vitesse des véhicules sera limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 24, du PR 44+268 au PR 45+451, sur le territoire des communes de CHARTRES et de NOGENT-LE-PHAYE.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire découlant des présentes prescriptions sera mise en place par l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Tout arrêté pris antérieurement pour limiter la vitesse sur cette section de route est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental,

M. le Directeur général des services départementaux d'Eure-et-Loir,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE.

Fait à CHARTRES, le 02 septembre 2020
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Par déléation,
Le Directeur des infrastructures



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thierry Angoulvant", is written over the printed name.

Thierry ANGOULVANT

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain,

M. le Maire de CHARTRES,

M. le Maire de NOGENT-LE-PHAYE,

M. le Président de SPL Chartres métropole transports,

M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.